

RÈGLEMENT PARTICULIER	BRP	279
	VERSION 12	2024/04

RÈGLEMENT PARTICULIER
D'USAGE ET DE CONTRÔLE DE LA MARQUE BENOR
DANS LE SECTEUR DE
LA PRODUCTION, DE LA DISTRIBUTION ET DU
FAÇONNAGE DES PRODUITS EN ACIER LAMINES A
CHAUD ET DES ACIERS ECROUIS A FROID POUR BETON
(Y COMPRIS TREILLIS SOUDES, POUTRES-TREILLIS ET PANNEAUX PLANS)

La version en vigueur est disponible sur le site internet de PROCERTUS.

Utilisez le QR-code suivant :



AVANT-PROPOS

Le 01.04.2024 les asbl PROBETON, BE-CERT, OCBS-OCAB et PROCERTUS ont fusionné conformément à l'article 13 du code des sociétés et des associations. À cette date, PROBETON, BE-CERT et OCAB-OCBS ont été dissoutes de plein droit et tous leurs droits et obligations ont été repris par PROCERTUS, qui poursuit seul leurs activités.

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2	AUTORISATION D'USAGE DE LA MARQUE	4
3	RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS	7
4	DURÉE DE LA CONVENTION	7
5	PUBLICATION DES LISTES D'USAGERS DE LA MARQUE ET DES PRODUITS.	8
6	BORDEREAUX DE LIVRAISON ET ÉTIQUETTES D'IDENTIFICATION	9
7	UTILISATION DE LA MARQUE - PUBLICITÉ	10
8	SANCTIONS	10
9	OBJECTIONS, RECOURS, CONTENTIEUX	11
10	RÉGIME FINANCIER	12
11	HISTORIQUE DES RÉVISIONS	12

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1

PROCERTUS est mandatée par l'asbl BENOR comme Organisation sectorielle pour la gestion de la marque BENOR dans le secteur de l'acier pour béton armé.

Ce mandat est d'application pour les produits¹ en acier laminés à chaud et, en acier écrouis à froid, à adhérence améliorée, ainsi qu'aux treillis, poutres-treillis ou panneaux plans pour béton des nuances et qualités présentant une limite d'élasticité garantie d'au moins 500 N/mm² faisant l'objet des normes NBN A24-301 à 304² et documents PTV³ correspondants.

1.2

Ce mandat est accordé à PROCERTUS par l'asbl BENOR en vertu des articles 7 respectivement du Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR⁴ (désigné ci-après par **RM** ou Règlement) et du Règlement général pour la gestion de la marque BENOR⁵ (désigné ci-après par **RG** ou Règlement général). Un exemplaire de chacun de ceux-ci peut être obtenu auprès de PROCERTUS.

Ces deux règlements (**RM** et **RG**) doivent être considérés comme faisant partie intégrante du présent Règlement particulier.

1.3

Les statuts originaux de PROCERTUS ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 octobre 2023. La liste des modifications publiées et le texte des statuts résultants peuvent être obtenus auprès de PROCERTUS.

1.4

Le siège de PROCERTUS est fixé à 1140 BRUXELLES, Avenue Jules Bordet 11.

2 AUTORISATION D'USAGE DE LA MARQUE

2.1

L'autorisation d'usage de la marque BENOR est accessible aux catégories de personnes morales suivantes :

2.1.1

en tant qu'*USAGER DE LA MARQUE, producteur* : à tous les producteurs de produits, inscrits comme tels au registre de commerce légalement d'application.

¹ Par souci de simplification, le terme "produit" inclura dans la suite du texte l'ensemble de produits définis en cet article 1.1.

² Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "norme(s)" couvre la version la plus récente des normes NBN A24-301 à 304, ainsi que les prescriptions techniques de PROCERTUS, appelés PTV.

³ Prescriptions Techniques - Technische Voorschriften

⁴ Référence asbl BENOR: NBN/RVB.CA/RM2012-10-02 ou selon la dernière édition en vigueur

⁵ Référence asbl BENOR: NBN/RVB.CA/RG2012-10-02 ou selon la dernière édition en vigueur

2.1.2

en tant qu'*USAGER DE LA MARQUE, distributeur* : aux sociétés ayant les activités définies au Règlement d'application TRA 283, inscrites comme telles au registre de commerce légalement d'application.

2.1.3

en tant qu'*USAGER DE LA MARQUE, façonnier ou centrale de ferrailage*⁷ : aux producteurs d'armatures façonnées ou de cages préfabriquées, inscrits comme tels au registre de commerce légalement d'application, et qui les fabriquent au départ de produits BENOR.

2.2

La partie qui souhaite obtenir une autorisation d'usage de la marque introduit une demande auprès de PROCERTUS à l'aide d'un formulaire de demande prévu à cet effet. Après examen de la recevabilité, PROCERTUS décide d'entamer la procédure de certification et d'effectuer les tâches nécessaires telles que prévues par le Règlement d'application en vigueur.

2.3

L'usage de la marque BENOR est accordé par PROCERTUS pour les produits ou la distribution des produits dont il est question à l'article 1.1 si ces produits ou cette distribution répondent aux critères des normes et après réalisation de toutes les conditions d'ordres technique et administratif, y compris la fourniture d'un dossier technique. Par la suite ce dossier technique doit être tenu à jour pour refléter la situation réelle.

2.4

En cas de décision favorable à la suite de l'examen préalable, l'autorisation de l'usage de la marque BENOR est subordonnée, dans le chef du requérant, à la souscription d'une convention dont les termes sont fixés par PROCERTUS.

Cette convention précise notamment :

- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation d'usage de la marque ;
- la forme et le numéro d'identification éventuel à faire figurer sur les divers documents (voir **RM** ou Règlement et le cas échéant le Règlement d'application concerné) ;
- le régime financier (voir chapitre 10 du présent Règlement particulier).

2.5

L'*USAGER DE LA MARQUE, producteur, distributeur ou façonnier* s'engage à respecter l'ensemble des exigences du présent Règlement particulier, du Règlement d'application en vigueur et des dispositions applicables des documents de référence qui y sont mentionnés.

L'*USAGER DE LA MARQUE, producteur* s'engage, pendant toute la durée de validité du droit d'user de la marque BENOR, à munir tous ses produits, livrés sous le couvert de la marque BENOR, du marquage convenu dans la convention (suivant le type de produits : marques de laminage à chaud ou de tréfilage, ou étiquettes).

L'*USAGER DE LA MARQUE, distributeur ou façonnier* s'engage à mettre en évidence toutes les caractéristiques et garanties relatives à la qualité du produit BENOR livré, notamment sur les bons de livraison.

⁷ Une centrale de ferrailage travaille l'acier pour béton qui est fourni par les *USAGERS DE LA MARQUE, producteurs ou distributeurs* en vue de les transformer en armatures sur mesure pour béton armé conformément au Règlement d'application TRA 500.

2.6

La conformité des produits BENOR est contrôlée conformément aux prescriptions du Règlement d'application et confirmé dans le cadre de leurs actions respectives par l'*USAGER DE LA MARQUE, producteur, distributeur ou façonnier*.

La conformité des produits BENOR est contrôlée notamment sur base d'essais effectués en laboratoire de contrôle⁸. A cette fin, l'*USAGER DE LA MARQUE* s'engage à transmettre les échantillons concernés au laboratoire de contrôle dans un délai d'un maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sélection de ceux-ci.

2.7

2.7.1

Toute armature pour laquelle le marquage d'identification apposé sur celle-ci est garant de la marque BENOR qui, soit lors des essais en usine avant expédition, soit lors de contrôles ultérieurs, ne satisfait pas aux conditions imposées, est cisaillée à la ferraille par les soins et aux frais de l'usine productrice sous contrôle de PROCERTUS⁹.

Tout produit sous forme de treillis, poutre-treillis, panneau plan ou cage façonnée, pourvu de l'étiquette BENOR qui, soit lors des essais en usine avant expédition, soit lors de contrôles ultérieurs, ne satisfait pas aux conditions imposées, est démuné de l'étiquette sous contrôle de PROCERTUS par les soins et aux frais de l'usine productrice.

De plus, s'il s'avère que des produits ne satisfaisant pas aux conditions imposées ont été expédiés sous couvert de la marque BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE, producteur, distributeur ou façonnier* est tenu d'en avertir son ou ses clients et d'apporter la preuve de cette action à PROCERTUS.

2.7.2

Pour conserver les avantages accordés à l'usage de la marque BENOR, les produits doivent être fournis aux utilisateurs-consommateurs, soit directement en provenance d'*USAGERS DE LA MARQUE, producteurs*, soit à l'intervention d'*USAGERS DE LA MARQUE distributeurs ou façonniers* (voir article 6.2).

Pour rappel, les aciers de précontrainte doivent être obligatoirement livrés par l'*USAGER DE LA MARQUE, producteur aux utilisateurs-consommateurs*, sans stockage intermédiaire chez un distributeur.

2.8

Dans le cas où un produit BENOR est réexpédié à l'*USAGER DE LA MARQUE, distributeur* pour des raisons autres que la non-conformité aux spécifications BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE, distributeur* établit un bordereau de rentrée, sous sa responsabilité, après s'être assuré que tous les produits qui lui sont réexpédiés portent bien la marque et/ou l'étiquette BENOR.

⁸ Laboratoire reconnu par PROCERTUS et repris dans le document 503.

⁹ Un produit non conforme porteur de la marque BENOR ne peut donc être commercialisé ou recommercialisé sous quelque forme que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit, tant sur le marché national qu'international.

3 RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

L'*USAGER DE LA MARQUE* est entièrement responsable de l'attestation que les produits sont conformes aux conditions des spécifications techniques. La participation d'un tiers, même pour fournir un certificat de conformité, ne dégage le producteur d'aucun de ses responsabilités. Aux termes de l'article en vigueur du Règlement général (**RG**¹⁰), le détenteur du certificat porte à lui seul l'entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu'il produit et commercialise sous la marque BENOR. L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'asbl BENOR, de l'Organisation sectorielle (OSO) ou de l'organisme de certification (OCI).

En conséquence, l'*USAGER DE LA MARQUE* déclare décharger PROCERTUS de toute plainte concernant la responsabilité du fait des produits.

4 DUREE DE LA CONVENTION

4.1

La convention présente un caractère provisoire pendant la période probatoire définie au Règlement d'application. Dès réception d'un courrier de PROCERTUS le confirmant, cette autorisation de faire usage de la marque BENOR devient valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction (pour une même durée et ainsi de suite), sauf préavis signifié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant l'expiration de la période.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord entre les parties ou suite à une sanction (cf. chapitre 8 ci-après).

La validité de l'autorisation d'usage de la marque est confirmée annuellement par la délivrance d'un certificat.

4.2

PROCERTUS peut fixer une durée plus courte pour l'autorisation d'usage de la marque BENOR s'il prévoit la publication à brève échéance d'un addendum ou d'une nouvelle édition pour les normes belges concernant ces produits.

4.3

4.3.1

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite interrompre volontairement tout ou partie de sa production, il en informe PROCERTUS dès que possible et au moins trois mois à l'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

4.3.2

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite mettre en suspension volontaire la certification pour tout ou partie de sa production, il en informe PROCERTUS dès que possible et au moins trois mois d'avance sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai. La convention est suspendue pour les produits concernés.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* reprend la production endéans les vingt-quatre mois, une mise à jour du dossier technique doit être remise à PROCERTUS. PROCERTUS définit les essais à réaliser lors de la première visite.

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* ne reprend pas la production endéans les vingt-quatre mois, la convention est résiliée de plein droit pour les produits concernés.

¹⁰ Article 9 du RG ou article équivalent dans toute édition ultérieure

4.3.3

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de raison sociale, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification sous la nouvelle raison sociale sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. L'*USAGER DE LA MARQUE* stipule aussi que la nouvelle société supporte sans réserve toutes les dettes actuelles ou futures de l'ancienne société vis-à-vis de tout tiers et de PROCERTUS en particulier. Sur cette base, PROCERTUS examine le contenu du document. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

4.3.4

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec déménagement partiel ou complet du matériel de production, il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant la certification dans le nouveau site sont identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'est pas le cas, il précise tous les changements significatifs. Le dossier technique doit être mis à jour. Sur cette base, PROCERTUS examine le contenu du document. Selon les cas, la convention et le certificat sont adaptés sinon résiliés ou annulés. Dans ce second cas, l'*USAGER DE LA MARQUE* est avisé qu'une nouvelle demande de certification est à introduire par la nouvelle société.

4.3.5

Si l'*USAGER DE LA MARQUE* souhaite un transfert de certification suite à un changement de site avec installation d'un nouveau matériel de production, la convention et le certificat sont résiliés ou annulés. Une nouvelle demande de certification est à introduire par l'*USAGER DE LA MARQUE*.

4.3.6

Si le produit subit des modifications du fait du producteur, celui-ci est tenu d'en informer PROCERTUS qui juge des mesures à prendre. Le cas échéant, ces mesures comprennent la modification ou la résiliation de la convention.

4.3.7

La résiliation de la convention d'un *USAGER DE LA MARQUE* entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent.

4.3.8

Sauf si la résiliation de l'autorisation d'usage résulte de motifs donnant lieu à sanction, l'*USAGER DE LA MARQUE*, producteur peut continuer à vendre les produits déjà porteurs de la marque BENOR durant un délai de six mois prenant cours à la date de la résiliation de la convention. L'*USAGER DE LA MARQUE*, distributeur dispose d'un délai d'un an pour écouler les stocks de produits concernés. Une dérogation peut être accordée par PROCERTUS pour ces délais.

Pour l'*USAGER DE LA MARQUE*, distributeur ou façonnier, cette possibilité expire à tous égards de plein droit dès qu'il reprend dans son magasin des produits non porteurs de la marque BENOR, ou qu'il achète ou vend de tels produits dans le cadre d'opérations commerciales (article 2.5).

5 PUBLICATION DES LISTES D'USAGERS DE LA MARQUE ET DES PRODUITS.

PROCERTUS publie sur son site internet www.procertus.be :

- a) la liste des producteurs *USAGERS DE LA MARQUE* BENOR;
- b) la liste des produits autorisés à porter la marque BENOR et le moyen de les identifier.

6 BORDEREUX DE LIVRAISON ET ETIQUETTES D'IDENTIFICATION

6.1

Les produits porteurs de la marque BENOR sont, sauf exceptions prévues à l'article 6.2, accompagnés au départ de l'*USAGER DE LA MARQUE* d'un bordereau de livraison signé (avec nom et titre du signataire). A défaut d'indications dans le Règlement d'application relatif à un produit donné, le bordereau de livraison reprend les indications minimales suivantes :

- a) Sigle BENOR¹¹ avec numéro d'identification de l'*USAGER DE LA MARQUE*



NBN A 24-301¹²

(X) Espace réservé au numéro d'identification de l'*USAGER DE LA MARQUE*.
Ce numéro d'identification est indiqué dans la convention.

- b) Nom de l'*USAGER DE LA MARQUE*, producteur ;
c) Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR ;
d) Désignation qualitative - selon norme belge - et quantitative complète de la livraison ;
e) Date de la livraison ;
f) Nom et adresse du client et lieu de livraison ;
g) Toutes références de la commande du client.

L'*USAGER DE LA MARQUE* indique en outre le marquage distinctif du produit.

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à PROCERTUS.

6.2

Les livraisons d'un *USAGER DE LA MARQUE*, producteur¹³, distributeur ou façonnier destinées à un distributeur n'ayant pas introduit de demande d'autorisation d'usage de la Marque ne peuvent être, en aucun cas, accompagnées d'un bordereau BENOR ni de tout autre document faisant référence à la mention BENOR.

¹¹ Le sigle BENOR est conforme aux règles d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR.

¹² Dans le cas où les produits certifiés ne sont pas repris dans la norme de base, la référence à la norme NBN A24-301 est complétée par le numéro du PTV ad hoc. Exemple dans le cas des poutres-treillis : NBN A24-301 + PTV 305, dans le cas des armatures vissables : NBN A24-301 + PTV 307 ou dans le cas des panneaux plans : NBN A24-301 + PTV 308.

¹³ NOTE : Un organisme de vente de producteur est soit le service commercial de ce producteur ou du groupe auquel il appartient, soit une filiale directe de celui-ci, en mesure d'émettre factures ou bordereaux au nom du producteur et pour lequel celui-ci endosse toute responsabilité. Un producteur peut désigner plusieurs organismes de vente dès lors que ceux-ci répondent aux conditions ci-avant, par exemple pour des raisons d'assurance-crédit ou si un premier organisme établit le bordereau de livraison et un deuxième la facture. Un organisme de vente qui ne répond pas à ces conditions, est considéré comme distributeur-courtier et est soumis comme tel au Règlement d'application TRA 283.

6.3

En principe, à chaque bordereau correspond une facture exclusive qui reprend les références de ce bordereau. On peut toutefois admettre un regroupement de plusieurs bordereaux sur une seule facture, à condition que les bordereaux regroupés se rapportent tous à des produits BENOR.

Les bordereaux et les factures peuvent être consultés sur place par le mandataire de PROCERTUS, excepté en ce qui concerne l'aspect commercial de ces documents (prix unitaires et prix globaux, etc.).

Ce contrôle n'est pas limitatif aux produits BENOR. Dans des cas exceptionnels, il peut être rendu plus général de manière à vérifier la concordance du facturier BENOR avec le facturier général.

6.4

Les produits BENOR doivent être stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Ils doivent être séparés des produits autres que les aciers pour béton armé BENOR.

7 UTILISATION DE LA MARQUE - PUBLICITE

7.1

Tout usage de la marque et toute publicité d'un *USAGER DE LA MARQUE* doit être conforme aux Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (**RM**) et de l'Annexe 'Utilisation de la marque BENOR et référence à la marque BENOR par le licencié' au Règlement général pour la gestion de la marque BENOR (**RG**).

7.2

En cas d'utilisation illicite par des tiers, PROCERTUS, dans les limites de ses compétences en tant qu'Organisation sectorielle, prend les mesures nécessaires pour protéger l'usage de la marque dans son secteur et en informe l'asbl BENOR.

8 SANCTIONS

Si un *USAGER DE LA MARQUE* ne respecte pas les dispositions du présent Règlement Particulier, du Règlement d'Application en vigueur, des spécifications techniques, ou des dispositions particulières prises par PROCERTUS dans le cadre de la certification, des mesures de surveillance peuvent temporairement être renforcées, des mesures peuvent être imposées pour rétablir la confiance dans la conformité ou l'autorisation d'utilisation de la marque peut immédiatement être suspendue ou retirée.

Les sanctions, telles que définies à l'article 15 de l'ARG G06 (Règlement de certification BENOR de produits dans le secteur de la construction) sont.

- Avertissement:
l'*USAGER DE LA MARQUE* est averti que le maintien ou la répétition de l'infraction ou la défaillance dans un délai déterminé met en doute sa capacité à garantir la continuité de la conformité du produit et peut donner lieu à une sanction plus lourde.
- Suspension de livraison autonome :
l'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque sans autorisation préalable de l'organisme de certification. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.

- Suspension de l'autorisation d'usage de la marque:
L'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque. L'autocontrôle et le contrôle externe sont poursuivis sans restriction.
- Retrait partiel de l'autorisation d'usage de la marque:
L'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer les parties de production concernées sous la marque. Le contrôle externe relatif aux parties de production concernées est arrêté.
- Retrait de l'autorisation d'usage de la marque:
L'*USAGER DE LA MARQUE* ne peut plus livrer de produit sous la marque. Le contrôle externe est arrêté, à l'exception d'une visite effectuée au cours des trois mois suivant le retrait, ayant comme but de vérifier l'état des stocks.

Les sanctions ne sont appliquées par PROCERTUS qu'après que l'intéressé ou son représentant et toutes les parties concernées aient été entendus, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses pour ne pas le faire.

9 OBJECTIONS, RECOURS, CONTENTIEUX

9.1 Objections

L'*USAGER DE LA MARQUE* qui a introduit une demande de certification auprès de PROCERTUS ou à qui un certificat a été délivré, peut introduire, par écrit, une *objection* motivée contre une décision de certification que PROCERTUS aurait prise lors du traitement de son dossier.

Une objection est traitée par les organes de PROCERTUS qui ont pris et entériné la décision de certification initiale. Si l'*USAGER DE LA MARQUE* le souhaite ou si cela est nécessaire pour enquêter sur l'objection, l'*USAGER DE LA MARQUE* sera invité à être entendu.

Cette procédure n'est pas suspensive pour la décision initiale.

9.2 Recours

L'*USAGER DE LA MARQUE* qui s'estime lésé par une décision concernant le traitement d'une objection, peut interjeter appel à travers d'un *recours* transmis par lettre recommandée.

Le recours est examiné par un Comité de recours institué à cet effet, selon une procédure rendue publique. Les frais de mise en place, de fonctionnement et de décision du Comité de recours sont à la charge de la partie jugée par celui-ci défaillante ou fautive.

La décision du Comité de recours est de type amiable ou conciliatoire et n'est susceptible d'aucun autre recours.

Cette procédure n'est pas suspensive pour la décision faisant l'objet du recours.

9.3 Contentieux

Si la conciliation ne peut être obtenue par la procédure de recours (cf. 9.2) et qu'un contentieux permanent en résulte, un *USAGER DE LA MARQUE* qui s'estime lésé par la décision du Comité de recours peut engager une procédure de recours judiciaire devant le CEPANI, le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation, conformément au règlement de cet organisme.

Cette procédure de règlement des contentieux n'a pas d'effet suspensif.

10 REGIME FINANCIER

10.1

10.1.1

Le régime financier applicable aux *USAGERS DE LA MARQUE* fait l'objet de tarifs publiés annuellement par PROCERTUS. Le délai de paiement des factures est fixé à un mois. Tout défaut de paiement est susceptible d'une suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'usage de la marque.

10.1.2

Le requérant s'engage à payer à PROCERTUS les redevances convenues pour l'examen préalable, quelle qu'en soit l'issue.

Si cet examen préalable conduit à un ou plusieurs résultats insuffisants et donne lieu à des essais et visites supplémentaires, ces prestations supplémentaires sont facturées en supplément.

10.1.3

Le montant des droits d'usage comprend notamment le coût des contrôles, les frais de fonctionnement de l'organisation sectorielle et de l'organisme de certification, ainsi que la redevance due à l'asbl BENOR.

10.2

PROCERTUS peut apporter des modifications à ce tarif et les fait alors connaître aux *USAGERS DE LA MARQUE*.

10.3

En cas d'arrêt, de suspension volontaire, de transfert, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l'*USAGER DE LA MARQUE* est tenu à toutes les obligations subsistant à la date d'arrêt, de suspension volontaire, de transfert, de suspension ou de retrait, vis-à-vis de PROCERTUS et de l'asbl BENOR et en particulier, les frais engagés par les opérations d'examen préalable et de vérification, ainsi que les frais de gestion des dossiers (modification des listes).

Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits de gestion ou des redevances et frais de contrôle déjà payés.

11 HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Révision 9 du 03 juin 2016

- Intégration des documents d'arrêt, de mise en veille et de transfert,
- Mise à jour destinée à tenir compte de la mise en place de BENOR ASBL et du changement de siège social de l'OCAB.

Révision 10 du 29 mai 2020

- Ajout d'un délai pour envoi des échantillons à un laboratoire de contrôle.

Révision 11 du 16 mai 2022

- Ajout d'une note définissant un organisme de vente.

Révision 12 du 1 avril 2024

- Transfert d'OCAB asbl à PROCERTUS asbl
- Élimination des références au manuel qualité de l'OCAB
- Suppression de la qualification géographique de candidats usagers de la marque
- Ajout de mention de la demande (2.2)
- Reprise de la liste de sanctions de l'ARG G06 (chapitre 8)
- Ajout du chapitre concernant les objections, recours et contentieux (chapitre 9)
- Changement de l'ordre des chapitres
- Corrections rédactionnelles